

Lyon, le 6 juillet 2023

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-037828

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité du Tricastin
Electricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection inopinée du 15 juin sur le thème « Organisation et moyens de crise »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2023-0451
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne
[4] Décision n°2012-DC-0292 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Tricastin (Drôme) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n° 87 et 88

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 15 juin 2023 sur la centrale nucléaire de Tricastin sur le thème « Organisation et moyens de crise » et plus particulièrement le chantier de construction du Centre de Crise Local (CCL).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 15 juin 2023 concernait le thème « Organisation et moyens de crise ». Elle avait pour principal objectif d'examiner l'organisation et le suivi du chantier de construction du CCL ainsi que les dispositions prises pour la formation des équipes EDF en vue de la mise en exploitation de ce bâtiment. Le CCL répond à la PT-ECS 1-IV de la décision de l'ASN [4], faisant suite à l'accident nucléaire de Fukushima-Daichii et aux évaluations complémentaires de sûreté, qui prescrit à EDF de prendre « *toutes les dispositions nécessaires pour assurer le caractère opérationnel de l'organisation et des moyens de crise en cas d'accident affectant tout ou partie des installations d'un même site* », et intègre les exigences du noyau dur.

Les inspecteurs ont tout d'abord examiné la gestion et le suivi des travaux par la Direction de l'immobilier Groupe (DIG) du site. L'exécution et la réalisation sur site du CCL sont confiées à un groupement momentané d'entreprise (GME). Les inspecteurs ont pu constater que des réunions avec le GME étaient organisées tous les jeudis depuis le début du chantier, en septembre 2020, ce qui est

satisfaisant. Ces réunions, qui font l'objet de comptes-rendus, passent en revue tous les aspects du chantier : qualité, sûreté, environnement, documentation, travaux, moyens et planning, administratif et financier.

Les inspecteurs ont également vérifié les modalités de traitement des non-conformités identifiées au cours du chantier, au travers des fiches de non-conformités (FNC). Ils ont consulté des FNC choisies par sondage parmi la liste des FNC ouvertes sur le chantier. Cette gestion donne lieu à des demandes d'actions correctives développées ci-après.

Les inspecteurs ont ensuite examiné le programme de surveillance des principaux prestataires mis en place par EDF. Cinq plans de surveillance des sous-traitants (PSS) sont suivis, au travers de l'outil informatique « ARGOS ». Les inspecteurs ont pu vérifier que les actions de surveillance prévues étaient bien réalisées et suivies et qu'en outre, EDF organisait également des actions de surveillance inopinées. Enfin, les inspecteurs ont examiné les fiches d'évaluation prestataire (FEP) des sociétés du chantier CCL.

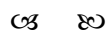
L'après-midi a été consacré à la visite du chantier du CCL. Les inspecteurs ont visité l'ensemble des locaux. Les inspecteurs ont notamment pu voir le montage en cours du groupe de ventilation et le local contenant la cuve à fioul du GES (groupe électrogène de secours), dont le montage nécessite une reprise, en cours d'étude.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en œuvre par le CNPE de Tricastin pour le suivi de la construction du CCL est satisfaisante. Les inspecteurs soulignent également que, malgré le caractère inopiné de l'inspection, EDF a su mobiliser les interlocuteurs capables de répondre aux demandes des inspecteurs. Enfin, tous les interlocuteurs rencontrés et en particulier les deux chargées d'affaires de la DIG qui ont accompagné les inspecteurs tout au long de l'inspection ont eu une attitude professionnelle et dynamique et ont pu répondre favorablement aux demandes des inspecteurs.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.



II. AUTRES DEMANDES

Suivi des fiches de non-conformité

La DIG a présenté aux inspecteurs le fichier recensant les non-conformités du chantier CCL. Le fichier de suivi est scindé en deux parties : un fichier pour les FNC relatives au génie civil et aux travaux de corps d'état secondaire, et un fichier pour les FNC liées aux travaux électro-mécaniques. Les fiches de non conformités peuvent être ouvertes à l'initiative d'EDF ou du GME. Le traitement d'une FNC peut être réalisé en local ou en national, le choix de ce traitement est réalisé selon un logigramme (« logigramme FNC ») qui identifie les différentes actions de contrôle tout au long du cycle de vie de la FNC. En particulier, les non-conformités avec avis nécessaire des études de conception et avec impact sur l'exploitation ou la maintenance (i.e. avec avis nécessaire du CNPE) font l'objet d'un suivi dans l'outil « EAM » avec ouverture d'un plan d'action Constat (PAC) qui doit être validé par le centre national d'équipement de production d'électricité (CNEPE) d'EDF.

Afin de vérifier l'application de ce logigramme, les inspecteurs ont ensuite examiné des fiches de non-conformités choisies par sondage. Les inspecteurs ont consulté notamment les FNC TN VAL 066, TN VAL 090, TN DSB 100, TN 020 et DBC 035. Pour les FNC concernant les travaux d'électro-mécanique, les inspecteurs ont bien retrouvé l'organisation décrite par la DIG suivant le « logigramme FNC » et le suivi dans l'outil EAM pour celles avec avis requis des études de conception, permettant de garantir la remontée des informations importantes au CNEPE.

Les inspecteurs n'ont toutefois pas pu vérifier l'application de ce logigramme pour les FNC portant sur le génie civil. En particulier, la FNC TN DBC 035 porte bien la mention « *Retour CNEPE reçu le 23 mai 2022. Pas de réserves sur les solutions proposées* » mais n'a pas fait l'objet d'un suivi dans l'EAM. En outre, les inspecteurs n'ont pas pu constater si la FNC TN 020 (qui concerne un problème de ferrailage) avait bien fait l'objet d'une remontée auprès du CNEPE pour confirmation de la bonne prise en compte de l'étude fournie par le concepteur pour démontrer la validité de la solution choisie.

De plus, les inspecteurs ont eu la confirmation qu'aucune FNC n'était encore ouverte pour le problème détecté sur les fixations de la cuve à fioul du GES. En effet, le compte-rendu de la réunion du 8 juin 2023 mentionne que la pose de la cuve à fioul du GES nécessite une reprise du génie civil du local pour un problème de planéité du sol empêchant le serrage au couple des fixations de la cuve. La DIG est en attente de l'ouverture d'une FNC sur ce sujet par le GME. Des problèmes de fissures dans certains voiles du CCL sont également mentionnés.

La DIG a indiqué qu'en effet, les FNC n'étaient « ouvertes » officiellement que lorsqu'une solution est trouvée par le GME pour solder la non-conformité et que le suivi des FNC « non encore ouvertes », au moins pour celles relevant du volet électromécanique, faisait l'objet d'un point lors des réunions de suivi des FNC, organisées tous les mercredis avec les entreprises prestataires.

Les fissures découvertes sur des voiles et plafonds du CCL, mentionnées dans les comptes-rendus des réunions hebdomadaires de chantier, n'ont pas non plus fait l'objet d'une FNC suivie dans le fichier dédié. Toutefois, EDF a bien été informée de ces fissures par l'entreprise prestataire. Les inspecteurs ont noté que les fissures découvertes au plafond doivent par ailleurs faire l'objet d'un rapport d'étude de la part du concepteur.

Enfin, la remontée d'informations vers le CNEPE n'a pas été tracée pour les problèmes de ferrailage décrits dans la FNC TN 020 et partiellement tracée pour la FNC TN DBC 035.

Demande II.1 : Vérifiez que toutes les informations issues des FNC nécessitant la remontée d'informations vers le CNEPE selon le « logigramme FNC » ont bien été remontées. Faire part à la division de Lyon des conclusions de cette vérification.

Demande II 2 : Ouvrir dans les meilleurs délais les FNC relatives au montage de la cuve du GES et aux fissures du génie-civil. Informer la division ASN de Lyon des suites données à ces deux anomalies.

Demande II.3 : Veiller à ce que les FNC soient ouvertes de façon exhaustive et dans des délais compatibles avec leur suivi. Renforcer le cas échéant, le suivi des remontées des prestataires par l'ouverture systématique d'une FNC dès lors que la non-conformité est confirmée, sans attendre que son traitement soit complètement défini.

Demande II.4 : Transmettre le rapport d'étude du concepteur relatif aux fissures détectées au plafond du CCL à la division ASN de Lyon ainsi que le traitement décidé par EDF.

Suivi et évaluation des prestataires

Les inspecteurs ont examiné les fiches d'évaluation prestataire (FEP) des sociétés prestataires du chantier CCL. Les inspecteurs ont relevé que les notes attribuées dans les FEP 2022 et 2023 à deux des trois sociétés en charge du chantier correspondaient à un niveau « inacceptable » ou « insatisfaisant ».

La DIG a expliqué que des actions de surveillance complémentaires avaient été mises en place à la suite des premiers constats début 2022 ayant conduit à la 1^{ère} FEP « inacceptable » qui avait permis d'atteindre le niveau « insatisfaisant » pour la FEP globale 2022. Une de ces actions a consisté à afficher sur le chantier les « points d'arrêt » à respecter par les prestataires afin que ces derniers ne les oublient pas.

Demande II.5 : Préciser à la division de Lyon de l'ASN l'ensemble des actions entreprises pour renforcer la surveillance de ces prestataires et pour assurer que le travail des entreprises prestataires ayant obtenu ces notes soit réalisé de manière satisfaisante sur le terrain.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Suivi de chantier

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté du retard dans la planification des premiers essais ainsi que dans la réception sur site du GES par rapport au planning initial présenté en mars 2023 à l'ASN.

Observation III.1 : Tenir au courant mensuellement la division de Lyon de l'ASN de l'avancement des travaux de construction du CCL, par exemple au cours des points d'information périodique entre nos services.

Observation III.2 : Les inspecteurs se sont rendus au PCP et ont pu vérifier la bonne gestion des fiches action PUI par la PS et notamment celle demandant le déclenchement des sirènes PPI en phase reflexe. Les interlocuteurs rencontrés ont pu facilement démontrer qu'ils connaissaient bien les procédures et qu'ils étaient à même de garantir le bon déclenchement des sirènes PPI en cas de demande par le PCD1. En particulier, les inspecteurs ont pu constater que la note site « NT Exploitation des sirènes PPI par PCP » était sans ambiguïté sur le fonctionnement des sirènes et leur déclenchement, ce qui est satisfaisant.

3 8

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER